

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.931 du 18 décembre 2002

A.85.988/VI-15.216

En cause :

- 1. GEORGES** Claude,
- 2. LEPROPRE** Marie,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. LA COMMUNE DE MOMIGNIES,**
 - 2. L'ETAT BELGE**, représenté par le Ministre
de l'Intérieur.
-

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 1999 par Claude GEORGES et Marie LEPROPRE qui demandent l'annulation de la décision du 21 mai 1999 prise, pour la seconde partie adverse, par le Directeur général de la Législation et des Institutions nationales du Ministère de l'Intérieur, décidant le maintien de la décision prise par la première partie adverse quant à la réinscription d'office des requérants dans les registres de la population de Momignies avec effet au 20 avril 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2002 date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 13 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. MERCIER, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Hervé PENNINCKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme Hrisanti PRASMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS :

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Dans le cadre de sa lutte contre les domiciliations fictives en France, la Commune de Momignies a fait procéder, par les services de police, à une enquête sur la résidence des requérants.

Le 17 février 1998, le garde champêtre a transmis un rapport, selon lequel "les nommés GEORGES Claude et LEPROPRE Marie résident principalement à 6594 Beauwelz, les Culots, n° 11 et non en France. Leur domicile en France est donc fictif".

En sa séance du 20 avril 1998, le collège des bourgmestre et échevins à décidé d'inscrire d'office les requérants ainsi que d'autres habitants dans le registre de la population de la commune, à partir du 20 avril 1998.

2. Le 6 mai 1998, les requérants ont contesté cette inscription auprès du Ministre de l'Intérieur, expliquant notamment qu'ils sont propriétaires d'une habitation en France où ils résident pour des raisons professionnelles et familiales et que durant l'hiver, ils ont subi un incendie dans leur habitation en France, ce qui leur occasionna de nombreux va-et-vient entre la France et la Belgique pour la remise en ordre.

3. Le Ministre de l'Intérieur leur a accusé réception de ce courrier par une lettre du 28 mai 1998 envoyée à leur adresse à Ohain (France) et a fait procéder à une enquête par le service d'inspection du département.

Les conclusions du rapport d'enquête daté du 21 août 1998 sont les suivantes :

" Les éléments recueillis lors de l'enquête nous permettent de penser que la résidence principale de Claude GEORGES et son épouse est bien située à Momignies, les Culots, 11. L'inscription des intéressés, à cette adresse doit donc être maintenue".

4. Les requérants ont été avisés par lettre datée du 6 novembre 1998, envoyée par recommandé à leur adresse de Momignies mais réceptionnée par eux le 13 dito à leur adresse à Ohain (France), de l'intention du Ministre de l'Intérieur de maintenir leur inscription d'office et ont été invités à faire valoir, par écrit, leurs observations ou toute nouvelle information pouvant amener une modification de cette décision, dans un délai de quinze jours.

Par lettre du 17 novembre 1998 portant leur adresse à Ohain (France), ils ont demandé de consulter leur dossier et d'être entendus par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision.

Le 24 novembre 1998, ils ont été invités à se présenter au Ministère de l'Intérieur le 8 décembre 1998 afin d'y être entendus par le directeur général et ont été avisés qu'ils pouvaient consulter leur dossier. Cette communication leur a été faite par pli recommandé à la poste, à leur adresse de Momignies. Ce pli a fait retour à l'envoyeur, l'enveloppe portant la mention "n'habitent plus à l'adresse indiquée" "partis pour rue Général de Gaulle 4 59132 Ohain Fr France";

Par lettre du 24 novembre 1998 mentionnant également leur adresse en France, les requérants ont fait valoir leurs observations par écrit comme le prévoyait la lettre précitée du 6 novembre 1998.

Le 8 décembre 1998, ils ne se sont pas présentés au Ministère de l'Intérieur. Aucune nouvelle date d'audition ne leur a été proposée.

5. Le 21 mai 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris la décision présentement attaquée.

Elle a été notifiée aux requérants par courrier recommandé du 3 juin 1999 à leur adresse à Momignies mais les plis ont fait retour à l'envoyeur avec la mention "non réclamé".

Une nouvelle tentative a été faite le 29 juin 1999, à l'adresse en France. Les requérants ont réceptionné le courrier le 2 juillet 1999.

6. Le 11 octobre 1999, les requérants ont, à titre conservatoire et sans aucune reconnaissance préjudiciable, demandé leur radiation des registres de la population de Momignies avec effet à cette date. Après enquête de police, il a été satisfait à leur demande. Le 1^{er} février 2002, ils ont été réinscrits, à leur demande et après constatation de la police, à Momignies.

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que la première partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision de la commune, faute d'objet et d'intérêt;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la décision ministérielle du 21 mai 1999 s'est substituée à la décision du collège des bourgmestre et échevins du 20 avril 1998; que l'exception est, par suite, fondée; qu'il convient en conséquence de mettre la première partie adverse hors de cause;

Considérant que les changements de domicile des requérants intervenus postérieurement à la décision attaquée ne les privent pas de leur intérêt à en poursuivre l'annulation, ne fût-ce que pour des considérations fiscales;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que les requérants prennent un moyen, le cinquième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la loi du 19 juillet 1991 précitée, de l'article 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers et des principes généraux du droit, notamment des droits de la défense et du principe d'audition préalable, en ce que l'acte attaqué a été pris sans audition préalable des requérants, alors que l'acte attaqué revêt des conséquences importantes pour eux et a été pris en raison d'un comportement qui leur est imputé et alors que c'est en vain que les parties adverses s'autoriseraient de la convocation qui

leur a été adressée le 24 novembre 1998, faute de l'avoir envoyée à leur domicile en France, pourtant expressément renseigné dans leur réclamation, d'autant que l'accusé de réception de leur réclamation leur a bien été envoyé à cette adresse;

Considérant que les parties adverses font, en substance, valoir pour leur défense que le moyen manque en fait dans la mesure où bien qu'ayant été convoqués au Ministère de l'Intérieur pour y être entendus en leurs moyens le 8 décembre 1998, les requérants ne se sont pas présentés, que si la convocation ne leur est pas parvenue en raison d'ennuis postaux, la seconde partie adverse ne peut en être tenue pour responsable, d'autant que son précédent courrier du 6 novembre 1998 envoyé à la même adresse à Momignies a été réceptionné par eux, qu'ils ne se sont d'ailleurs pas inquiétés de ne pas recevoir de réponse à leur demande d'audition, et qu'en tout état de cause, ils ont été entendus le 7 août 1998 et ensuite ont eu tout le loisir d'exposer et de transmettre leurs arguments et leurs justificatifs supplémentaires; que, selon la première partie adverse, le moyen manque également en droit car la loi n'organise pas l'audition des intéressés par le directeur général et il ne s'agit ni d'une formalité prévue à peine de nullité, ni d'une formalité substantielle;

Considérant que l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 1991 prévoit expressément qu'à leur demande, les intéressés sont entendus "par le ministre ou, si celui-ci a fait usage de son droit de délégation, par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision"; qu'en l'espèce, il est établi que les requérants ont demandé par écrit à être entendus par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision et qu'ils ne l'ont pas été; que ni la circonstance qu'ils ont été entendus le 7 août 1998 par l'inspectrice de la population dans le cadre de l'enquête menée par celle-ci, ni le fait qu'ils ont, le 24 novembre 1998, envoyé à la seconde partie adverse leurs observations écrites, comme le prévoyait également la lettre du 6 novembre 1998, n'étaient de nature à dispenser le Ministre ou son délégué de leur obligation légale de procéder à leur audition; que recevant en retour la lettre du 24 novembre 1998 portant convocation des requérants pour le 5 décembre 1998, avec la mention de leur adresse en France, la seconde partie adverse aurait dû, après avoir constaté leur absence à cette convocation, en envoyer une nouvelle à cette dernière adresse; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'aucun délai ne lui était imparti pour prendre sa décision, laquelle est d'ailleurs intervenue près de six mois plus tard; que si le courrier du 6 novembre 1998 a été envoyé à la même adresse à Momignies et a été réceptionné par les requérants, la seconde partie adverse ne pouvait ignorer que l'accusé de réception portait le cachet postal du bureau de poste français desservant Ohain, que de plus, dans leur lettre du 24 novembre 1998 les requérants signalent avoir reçu en France le pli recommandé envoyé à leur adresse en Belgique le 6 novembre

1998; que la seconde partie adverse est dès lors malvenue de reprocher aux requérants de ne pas s'être inquiétés du sort réservé à leur demande d'audition; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé; qu'il n'y a lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La première partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 21 mai 1999 prise, pour le Ministre de l'Intérieur, par le Directeur général de la Législation et des Institutions nationales du Ministère de l'Intérieur, décidant le maintien de la décision prise par la Commune de Momignies quant à la réinscription d'office de Claude GEORGES et Marie LEPROPRE dans les registres de la population avec effet au 20 avril 1998.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.